

Question de CeM

n°11

Engins de déplacement sur la voie publique. Droits et devoirs

Nous rencontrons une grande variété de petits engins de déplacement sur nos voiries. Comment doivent-ils se comporter et, pour commencer, ont-ils l'autorisation de circuler sur la voie publique ?

Qu'entend-on par « engin de déplacement » ?

Depuis l'arrêt royal du 13 février 2007¹, qui introduit une nouvelle catégorie de véhicules à savoir « les engins de déplacement », certains véhicules lents ont désormais un statut juridique.

Deux catégories de véhicules identifiées

L'article 2.15.2 du code de la route précise que « Le terme « engin de déplacement » désigne :

1° soit un « engin de déplacement non motorisé », c'est-à-dire tout véhicule qui ne répond pas à la définition de cycle, qui est propulsé par la force musculaire de son ou de ses occupants et qui n'est pas pourvu d'un moteur.

2° soit un « engin de déplacement motorisé », c'est-à-dire tout véhicule à moteur à une roue ou plus qui ne peut, par construction et par la seule puissance de son moteur, dépasser sur une route horizontale la vitesse de 25 km/h, entre autres : a) les chaises roulantes électriques ; b) les scooters électriques pour personnes à mobilité réduite ; c) les trottinettes motorisées ; d) les appareils électriques autoéquilibrants à une ou deux roues.

Pour l'application du présent règlement, les engins de déplacement motorisés ne sont pas assimilés à des véhicules à moteur. »

Comment doivent-ils se comporter ?

En fonction de leur vitesse, qu'ils soient motorisés ou non, suivant l'article 7 bis du code de la route, ils sont assimilés à des piétons ou à des cyclistes. Ainsi, lorsque les utilisateurs de ces engins de déplacement ne circulent pas plus rapidement qu'à l'allure du pas, ils doivent suivre les règles d'application pour les piétons. S'ils se déplacent plus rapidement qu'à l'allure du pas, ils doivent suivre les règles d'application pour les cyclistes.

Quand une homologation est-elle requise ?

Pour être autorisés à circuler sur la voie publique, les engins de déplacement motorisés doivent satisfaire aux conditions minimales en matière de sécurité technique reprises dans la directive européenne 2002/24/CE, concernant les véhicules à deux et trois roues destinés à circuler sur la voie publique, et être homologués par le Service public de Wallonie.

Le certificat de conformité ou le certificat d'homologation individuel sert de preuve que le véhicule est bien homologué.

C'est ainsi que les « pocket-bikes » par exemple (mini motos : toutefois aujourd'hui tombés en désuétude), n'ont jamais reçu cette homologation et ne sont pas autorisés à circuler sur la voie publique.

Quid de l'immatriculation ?

Les engins de déplacement ne sont pas soumis à l'immatriculation.

¹ AR du 13 février 2007 relatif aux engins de déplacement (MB du 23 février 2007).

² Le terme « cycle » désigne tout véhicule à deux roues ou plus, propulsé à l'aide de pédales ou de manivelles par un ou plusieurs de ses occupants et non pourvu d'un moteur, tel qu'une bicyclette, un tricycle ou un quadricycle.

L'adjonction d'un moteur électrique d'appoint d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kW, dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint la vitesse de 25 km/h, ou plus tôt si le conducteur arrête de pédaler, ne modifie pas la classification de l'engin comme cycle.

³ Il n'existe pas d'accord entre les Etats membres quant à l'admission du Segway sur la voie publique. A notre connaissance, les Etats membres ne tentent rien pour concilier leurs vues en la matière. La Belgique autorise l'utilisation du Segway sur les trottoirs et les pistes cyclables et, à défaut de ceux-ci, sur la chaussée ou sur l'accotement.



Sources : voiture-et-handicap.fr, gentevents.be